

**CONVENTION DE MANDAT À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE  
"CHARENTE-MARITIME DÉVELOPPEMENT"  
POUR LA REQUALIFICATION DU SITE DE LA FAVORITE À SAINT-MARTIN-DE-RÉ**

---

**Quatrième commission :  
Infrastructures, Numérique, Mobilité et  
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 20 décembre 2024**

**DELIBERATION  
N° 2024-12-20-70**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant qu'au titre du droit départemental de passage institué sur le pont de Ré, le Département a acquis en 2015 le site de « La Favorite » situé à proximité de la citadelle de Saint-Martin-de-Ré et comprenant un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup>,

Considérant que ce bâtiment présente une esthétique peu valorisante en rupture avec le paysage de la citadelle,

Considérant que l'état actuel de cette parcelle, d'une surface de 1,06ha et utilisée comme parking, n'est pas conforme aux exigences d'accueil d'un site classé UNESCO,

Considérant la lettre de mission signée le 10 février 2022 confiant à la Société d'Economie Mixte de Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS) une prestation d'assistance pour la réflexion sur le devenir de ce site départemental,

Considérant que l'étude SEMDAS produite dans ce cadre propose une recombinaison de la surface disponible en vue d'une requalification et d'une végétalisation complète de la parcelle de stationnement,

Considérant que ce projet a reçu l'appui des services de l'Etat concernés,

Considérant qu'il est proposé de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Société Publique Locale « Charente-Maritime Développement » au regard des articles L2422-5 et suivants et L2511-1 et suivants du Code de la commande publique, par lequel le Département charge le mandataire de faire procéder, en son nom et pour son compte, à la réalisation de cette opération,

Considérant que le coût global du programme, financé au titre du budget annexe du pont de Ré, est estimé à 2 210 400 € Toutes Taxes Comprises dont 120 000 € Toutes Taxes Comprises pour le mandat de maîtrise d'ouvrage,

Considérant l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission du 2 décembre 2024,

**DECIDE :**

1°) d'attribuer à la Société Publique Locale « Charente-Maritime Développement » le mandat de maîtrise d'ouvrage pour le suivi de ce projet pour un montant estimatif de 100 000 € Hors Taxes, soit 120 000 € Toutes Taxes Comprises,

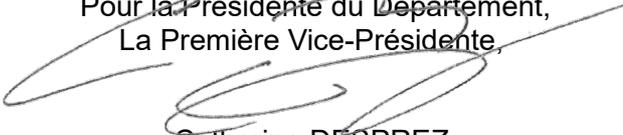
2°) d'approuver les termes de la convention de mandat, jointe en annexe et d'autoriser sa Présidente à la signer et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution,

3°) d'autoriser le mandataire à lancer toutes les procédures utiles à la réalisation de l'opération et à signer les marchés y afférents.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, Mme MERCIER et M. SCHNEIDER se sont retirés de la salle et n'ont donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

## Convention de Prestations Intégrées

### CONVENTION DE MANDAT POUR LA REQUALIFICATION DU SITE DE « LA FAVORITE » A SAINT-MARTIN-DE-RE

**OBJET DU CONTRAT** : Convention de Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP),

**Maître d'ouvrage** : DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Adresse : 85 Boulevard de la République  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Comptable assignataire : PAIERIE DEPARTEMENTALE

Adresse : 85 Boulevard de la République  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Transmis en préfecture le : .....

Date de notification le : .....

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 2 -	MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
ARTICLE 3 -	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....	6
3.1.	Entrée en vigueur .....	6
3.2.	Durée .....	6
ARTICLE 4 -	MISE A DISPOSITION DES LIEUX .....	7
ARTICLE 5 -	ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE .....	7
ARTICLE 6 -	MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE .....	7
ARTICLE 7 -	DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE .....	8
ARTICLE 8 -	ASSURANCES .....	8
8.1.	Assurance responsabilité civile professionnelle .....	8
8.2.	Assurance "dommages-ouvrage"- CNR.....	8
8.3.	Assurance "tous risques chantiers".....	9
ARTICLE 9 -	PASSATION DES MARCHES .....	9
9.1.	Mode de passation des marchés .....	9
9.2.	Incidence financière du choix des cocontractants .....	9
ARTICLE 10 -	AVANT-PROJETS ET PROJET .....	9
10.1.	Avant-projet .....	9
10.2.	Projet définitif .....	10
ARTICLE 11 -	SUIVI DE LA REALISATION.....	10
11.1.	Gestion des marchés .....	10
11.2.	Suivi des travaux.....	10
ARTICLE 12 -	RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION .....	10
ARTICLE 13 -	DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	10
ARTICLE 14 -	REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT	11
14.1.	Rémunération du Mandataire.....	11
14.2.	Forme du prix.....	11
14.3.	Modalités de règlement.....	11

14.4. Acomptes et solde .....	12
14.5. Délai de règlement et intérêts moratoires.....	12
14.6. Mode de règlement .....	13
14.7. Présentation des factures au format dématérialisé.....	13
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	13
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	14
16.1. Sur le plan technique .....	14
16.2. Sur le plan financier .....	14
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE .....	15
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	15
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES .....	15
ARTICLE 20 - RESILIATION .....	15
20.1. Résiliation sans faute pour motif d'intérêt général .....	15
20.2. Résiliation pour faute .....	16
20.3. Autres cas de résiliation .....	16
ARTICLE 21 - PENALITES .....	16
ARTICLE 22 - LITIGES.....	17
ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE MANDATAIRE .....	17
ARTICLE 24 - CLAUSES DE REEXAMEN .....	17
24.1. Evolution de la réglementation .....	17

## IDENTIFICATION DES PARTIES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME,  
représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Conseil départemental en exercice,  
agissant aux présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1er juillet 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

**D'UNE PART**

### ET

La Société Publique Locale (SPL) **CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT**,

Forme de la société : **Société Anonyme**

au capital de 300 000,00 €,

dont le siège social est situé au 85 Boulevard de la République 17000 La Rochelle,

Numéro d'identification au registre du commerce : B923 497 747 R.C.S. La Rochelle

représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Patrice ACQUIER, agissant au nom et pour le compte de la Société, dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du 21 février 2023.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "le Mandataire »

**D'AUTRE PART**

## EXPOSE

La présente convention est destinée à définir le contenu de la mission de la convention de mandat que la Collectivité souhaite confier à la SPL pour l'opération « La Favorite » à Saint Martin de Ré.

La Collectivité s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé.

Elle en a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle à la somme de **1,842 Millions € HT** valeur 11/2024 (mois M0), compris honoraires du mandataire ([annexe 1](#)).

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique (CCP), la Collectivité décide de déléguer à la SPL le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne Madame Sylvie Marcilly comme étant la personne compétente pour la/le représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la COLLECTIVITE pourra à tout moment notifier au MANDATAIRE une modification de ces personnes.

La Collectivité est actionnaire de la SPL sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Leurs relations s'inscrivent donc dans le cadre des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du CCP.

Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 2521-1 et suivants du CCP, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre la Collectivité et la SPL.

Les modalités de contrôle analogue de la Collectivité sur la SPL, autres que celles spécifiques à la présente convention de prestations intégrées, font l'objet d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement interne de la SPL.

Par délibération ci-annexée, la Collectivité a :

- approuvé le choix de la SPL Charente-Maritime Développement comme MANDATAIRE,
- approuvé les termes de la présente convention de mandat,
- autorisé la Présidente du Département de la Charente Maritime à la signer et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du code de la commande publique (CCP), de confier au MANDATAIRE qui l'accepte, la mission de représenter la COLLECTIVITE pour l'aménagement du site « La Favorite » à Saint-Martin-de-Ré.

au nom et pour le compte de la Collectivité, maître d'ouvrage.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

## ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect de l'enveloppe financière prévisionnelle ([annexe 1](#)).

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle au cours des études d'avant-projet ou bien des modifications de prestations au cours des travaux ou dans le cas où des modifications dans la consistance du projet s'imposent à la Collectivité (par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux), un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. Les parties s'entendront pour renégocier les conditions de la rémunération du Mandataire. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux et les délais d'exécution.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

## ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

### 3.1. Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

### 3.2. Durée

Le délai global prévisionnel du contrat est de **48 mois**.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'entité adjudicatrice dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

#### ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Le foncier d'assiette du projet appartient majoritairement au MANDANT, qui mettra les terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage à disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire. La partie du foncier appartenant à la Ville de Saint-Martin-de-Ré sera également mise à disposition.

#### ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- préparation du choix des maîtres d'œuvre, établissement, signature et gestion des contrats de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion desdits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage, (voir article 12),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

#### ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

**Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.**

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

La SPL est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil, et aux articles L. 2422-8 à L. 2422-10 du Code de la commande publique.

De ce fait, il n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celle-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute de la SPL. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

## ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il **préparera**, au nom et pour le compte de la Collectivité, **les dossiers de demandes d'autorisations administratives** nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire **qu'il signera et dont il assurera le suivi**.
- Il **représentera, le cas échéant, le Mandant pour** l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.
- Il **recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- Il **représentera le Mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (ERDF, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux) pour les travaux de raccordements uniquement (les demandes d'abonnement ne sont pas incluses).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le maître d'ouvrage est responsable du projet.

- Il **proposera à la Collectivité et recueillera son accord**, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
- Il **suivra au nom et pour le compte du Mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

### 8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

### 8.2. Assurance "dommages-ouvrage"- CNR

La Collectivité pourra demander au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage / CNR" pour son compte.

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances.

Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

### 8.3. Assurance "tous risques chantiers"

La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

## ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables à la SPL pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)

### 9.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence applicables à la Collectivité et prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par cette réglementation.

### 9.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

## ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET

### 10.1. Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets (AVP), obtenir l'accord de la Collectivité.

Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans un délai d'un mois à compter de la remise de dossier. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

La SPL transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, la SPL pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

## 10.2. Projet définitif

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

### ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

#### 11.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

#### 11.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera la Collectivité lors des réunions, visites ... relatives au suivi des travaux.

Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

### ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

### ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant maximum des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué au montant fixé dans l'Exposé, son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage. Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de déconstruction et d'aménagement, incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

## ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

### 14.1. Rémunération du Mandataire

#### 14.1.1. Rémunération provisoire

Le montant de la rémunération forfaitaire provisoire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT	100 000 €
TVA au taux de 20 %	20 000 €
Montant TTC	120 000 €
Montant TTC (en lettres)	CENT VINGT MILLE EUROS

La décomposition de cette rémunération forfaitaire provisoire est donnée en [annexe 2](#).

#### 14.1.2. Rémunération définitive

Dans les cas de modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle demandées par la Collectivité au cours des études d'avant-projet ou de modifications dans la consistance du projet qui s'imposent à la Collectivité, les parties s'entendent pour renégocier les conditions de la rémunération dans le cadre d'un avenant au marché. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux et les délais d'exécution.

La rémunération du Mandataire deviendra définitive au stade de la signature du dernier des marchés de travaux nécessaire à l'exécution de l'opération.

Cette modification du marché public interviendra en application des textes qui régissent la Commande Publique, par voie d'avenant.

### 14.2. Forme du prix

**Le présent contrat est passé à prix révisable.**

Les acomptes relatifs aux honoraires de la SPL des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,125 + 0,875 \frac{I_m - 4}{I_o - 4}$$

**I<sub>o</sub>** est l'index national Ingénierie (ING) publié ou à publier correspondant au mois Mo.

**I<sub>m</sub>** est l'index national Ingénierie (ING) publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de **Novembre 2024 (mois Mo)**.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par la SPL du contrat.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 14.3. Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues au mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées s'effectuera par acompte versés au fur et à mesure de l'avancement de la prestation, sur présentation de la facture correspondante, et conformément à l'échéancier fourni en [annexe 3](#).

#### 14.4. Acomptes et solde

Les acomptes et le solde de la rémunération de la SPL, calculés selon les modalités définies ci-dessus, font l'objet d'un versement distinct de celui des appels de fonds

Le règlement des sommes dues à la SPL au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par la Collectivité, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

La Collectivité dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, à la SPL, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. La SPL dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

#### 14.5. Délai de règlement et intérêts moratoires

**Le délai maximum de paiement de la rémunération** du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

La SPL transmet ses demandes de paiement par Chorus Pro. La date de réception de la demande de paiement par la Collectivité correspond à la date de notification à la Collectivité du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

## 14.6. Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par mandat administratif, établi à l'ordre de la SPL, suivant RIB ci-dessous



Cadre réservé au destinataire du relevé

CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT  
CCS - SPL  
MAISON DE LA CHARENTE MARITIME 85 BD DE  
LA REPUBLIQUE  
17000 LA ROCHELLE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

**Domiciliation : SIEGE SOCIAL**

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00170	0000483421G	36
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
<b>FR0640031001700000483421G36</b>			
Identifiant International de la banque (BIC)			
<b>CDCGFRPPXXX</b>			

## 14.7. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

## ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

**15.1** La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

**15.2** La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

Le Mandant supportera seul la charge du coût définitif de l'ouvrage.

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire l'ensemble des fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, le Mandant versera dès l'entrée en vigueur du présent marché de mandat, une avance de fonds de démarrage suivant les besoins estimés pour les 45 jours à venir.

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le Mandant accordera au Mandataire des avances de fonds sur le montant des dépenses à engager. Le Mandataire présentera au maître de l'ouvrage, suivant ses besoins, une demande d'avance de fonds ainsi qu'un état justifiant de l'utilisation d'avances de fonds antérieurement consenties.

L'avance de fonds accordée sera égale au plus au montant prévisionnel des dépenses à régler dans les 60 jours suivant le versement de cette avance.

Le versement des avances de fonds par le Mandant sera effectué dans le délai d'un mois à compter de l'envoi desdits documents. A défaut de paiement dans le délai susvisé, et dans ce seul cas, le Mandataire serait fondé à réclamer au maître de l'ouvrage la prise en charge des intérêts moratoires liquidés.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances effectuées par le Mandant figureront au compte de l'opération et bénéficieront à celle-ci.

Après reddition définitive des comptes, la différence en plus ou moins du cumul des dépenses et recettes de chaque mandat sera selon le cas remboursée par le Mandant au Mandataire ou par le Mandataire au Mandant dans les 2 mois de l'approbation de la reddition des comptes.

En cas d'insuffisance de ces avances de fonds, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

### **Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers, du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances de fonds nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au financement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## **ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE**

### **16.1. Sur le plan technique**

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

### **16.2. Sur le plan financier**

#### **16.2.1. Reddition des comptes de l'opération**

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

## ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le SPL ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité.

Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

## ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la SPL du déroulement de sa mission. A ce titre, la SPL lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'elle aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SPL et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

## ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité.

En outre, pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les ans, au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
  - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser chaque année avant le 30 avril à la Collectivité un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

## ARTICLE 20 - RESILIATION

### 20.1. Résiliation sans faute pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, pendant la phase de conception.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement à la SPL la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra reprendre l'ensemble des contrats passés par la SPL pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, la SPL aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

## **20.2. Résiliation pour faute**

**20.2.1** En cas de carence ou de faute caractérisée de la SPL, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

**20.2.2** En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, la SPL pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

La Collectivité devra alors régler immédiatement à la SPL la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra reprendre l'ensemble des contrats passés par la SPL pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

La SPL ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

## **20.3. Autres cas de résiliation**

**20.3.1** En cas de non-respect, par la SPL, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, la SPL dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

**20.3.2** En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par la SPL mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

La Collectivité devra alors régler immédiatement à la SPL la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra reprendre l'ensemble des contrats passés par la SPL pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

La SPL ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 21 - PENALITES**

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la Collectivité se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par semaine de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 50 € par semaine de retard ;

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, la SPL devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour elle, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au mandataire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

## ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

## ARTICLE 23 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE MANDATAIRE

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

## ARTICLE 24 - CLAUSES DE REEXAMEN

### 24.1. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

### 24.2 Autres clauses de réexamen

En cas de besoin, l'arrêt du projet, la reprise et la prolongation des délais de réalisation pourra s'effectuer par ordre de service établi et notifié par la Collectivité.

Les parties s'entendront pour renégocier les conditions de la rémunération dans le cadre d'un avenant à la présente convention, dans les cas suivants :

- Prolongation du planning des études et/ou des travaux ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10 % par rapport aux délais prévus aux marchés correspondants
- En cas de nécessité d'organiser une deuxième consultation de MOE ou d'entreprises
- Lors d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière ayant des conséquences en termes de temps à passer sur l'opération par le titulaire

Fait à La Rochelle, le .....

Pour le Département de la Charente Maritime .....

Pour la SPL Charente Maritime Développement

Le Directeur Général Délégué,

Patrice ACQUIER

Annexes :

- Annexe n°1 : Le budget prévisionnel de l'opération
- Annexe n°2 : La décomposition du prix global et forfaitaire de l'offre du Mandataire
- Annexe n°3 : L'échéancier de rémunération du Mandataire

Annexe n°1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE MARITIME**

Travaux de requalification du site de la Favorite à Saint-Martin-de-Ré

**BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION**

Stade Faisabilité - Novembre 2024 - SPL Charente Maritime Développement

DEPENSES PREVISIONNELLES		Montant € HT
<b>TRAVAUX</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 365 000 €</b>
<b>DECONSTRUCTION DU BÂTIMENT</b> <i>560m<sup>2</sup> SDP environ</i>		<b>240 000 €</b>
Déraccordement des réseaux		30 000 €
Désamiantage		84 000 €
Déconstruction		126 000 €
<b>AMENAGEMENTS VRD ET ESPACES VERTS</b> <i>12 500m<sup>2</sup> environ</i>		<b>1 125 000 €</b>
VRD, espaces verts et provision assainissement autonome		1 125 000 €
<b>AUTRES FRAIS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>309 450 €</b>
Etudes préalables		30 000 €
Frais de publicité commande publique et frais divers		2 000 €
Maîtrises d'œuvre et OPC	12%	163 800 €
CSPS	1%	13 650 €
Mandat SPL		100 000 €
<b>ALEAS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>167 550 €</b>
Aléas sur totalité et provision pour révision de prix	10%	167 550 €
<b>TOTAL DE L'OPERATION HT</b>		<b>1 842 000 € HT</b>

Annexe n°2

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Estimation du Temps Passé		Temps passé Chargé d'Opération (en J)	Temps passé Assistance (en J)	
<b>A</b>	<b>PREPARATION DE L'OPERATION</b>			
	<u>durée totale en jours</u>	8		<u>6800</u>
	<i>mise au point du plan de capacité</i>			
	<i>consultation et suivi de la production de supports d'aide à la décision (graphiste et BET structure)</i>			
	<i>mise à jour du planning et du budget</i>			
	<i>réunions de cadrage et points d'étape (DDTM, DREAL, élus CD17, DEM...)</i>			
<b>B</b>	<b>CONSULTATION DES INTERVENANTS</b>			
	<u>durée totale en jours</u>	5	3	
	<i>études techniques</i>			
	<i>consultation des cabinets : élaboration du dossier de consultation</i>			
	<i>analyse des candidatures et offres et assistance au choix</i>			
	<i>Suivi des études</i>			
	<i>consultation SPS</i>			
	<i>consultation des cabinets : élaboration du dossier de consultation</i>			
	<i>analyse des candidatures et offres et assistance au choix</i>			
	<i>consultation 2 maîtrises d'œuvre (déconstruction et aménagement)</i>			
	<i>échanges DDTM/DREAL</i>			
	<i>élaboration de 2 DCE</i>			
	<i>analyse des offres</i>			
<b>C</b>	<b>PHASE DE CONCEPTION DES MAITRISES D'ŒUVRE</b>			
	<u>durée totale en jours</u>	12	2	<u>11600</u>
	<i>réunions de mise au point et de présentation des livrables</i>			
	<i>réunions partenariales (DDTM, DREAL)</i>			
	<i>traitement administratif et financier des marchés de MOE</i>			
	<i>réunions avec les concessionnaires</i>			
	<i>affichage permis et constats</i>			
<b>D</b>	<b>PHASE D'APPEL D'OFFRES TRAVAUX (2 CONSULTATIONS)</b>			
	<u>durée totale en jours</u>	4	4	<u>6200</u>
	<i>consultation entreprises (2 consultations : déconstruction et aménagement)</i>			
	<i>* Cette phase peut présenter des surcoûts dans le cas d'infructueux lors de la première consultation</i>			
<b>E</b>	<b>PHASE DE CHANTIER</b>			
	<u>durée totale en jours</u>	50	10	
	<i>présence à 2 réunions de chantier / mois</i>			
	<i>gestion administratives et financières du chantier</i>			
	<i>points d'étape mandant</i>			
	<i>points particuliers avec MOE et entreprises</i>			
<b>F</b>	<b>RECEPTION</b>			
	<u>durée totale en jours</u>	8	5	
	<i>OPR (x3)</i>			
	<i>réception en 3 phases</i>			
	<i>remise de l'ouvrage au MO</i>			
	<i>DOE, DGD, DIUO</i>			
<b>G</b>	<b>GENERALITES (CRAC, Budget, échéancier dépenses, demande de fonds...)</b>	2	4	<u>4500</u>
<b>H</b>	<b>LEVÉE DE RESERVES</b>	2	2	<u>3100</u>
	<i>suivi des levées de réserves</i>			
<b>I</b>	<b>PARFAIT ACHÈVEMENT</b>	2	1	
	<i>réunions sur place + gestion</i>			
<b>J</b>	<b>CLOTURE OPERATION</b>		1	<u>3.350 €</u>
	<i>quittus et bilan de clôture</i>			
<b>TOTAL</b>		<b>91</b>	<b>32</b>	

COUT TOTAL HT 100 000  
TVA à 20% 20 000  
COUT TOTAL TTC 120 000



Annexe n°3

Echéancier de rémunération du Mandataire

<b>Echéancier</b>	<b>Montant € HT</b>	
A l'issue de la phase de préparation de l'opération	5 000 €	5%
A la notification de la MOE aménagement	10 000 €	10%
A la remise de l'AVP aménagement	10 000 €	10%
A la validation du PRO aménagement	10 000 €	10%
A la mise en ligne du DCE travaux aménagement	10 000 €	10%
Suivi des travaux (par échéances mensuelles)	45 000 €	45%
A la réception des travaux	5 000 €	5%
A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement	5 000 €	5%
<b>TOTAL € HT</b>	<b>100 000 €</b>	<b>100%</b>